



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ FIXANT LE ZONAGE DU DÉPARTEMENT DU LOIRET  
CONCERNANT LA GESTION DU SANGLIER  
POUR LA SAISON DE CHASSE 2023-2024**

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par arrêté du 29 mai 2018,

**VU** l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté du 24 mai 2022,

**VU** l'information de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage transmise le 25 mai 2023, en application du SDGC,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture,

**CONSIDÉRANT** les surfaces agricoles détruites par les sangliers au cours des années 2020, 2021 et 2022,

**CONSIDÉRANT** les pourcentages de surface agricole utile détruite par commune par les sangliers au cours des années 2020, 2021 et 2022,

**CONSIDÉRANT** les montants des indemnités des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Loiret au cours des années 2020, 2021 et 2022,

**CONSIDÉRANT** les prélèvements de sangliers réalisés pour 100 ha boisés sur les communes du département du Loiret au cours des saisons de chasse 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les 24 communes ci-dessous sont zonées pour la gestion du sanglier, du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024.:

INSEE	COMMUNE
45001	ADON
45016	AUTRY-LE-CHATEL
45098	CLERY-SAINT-ANDRE
45108	COULLONS
45120	DAMMARIE-EN-PUISAYE
45122	DAMPIERRE-EN-BURLY
45138	ESCRIGNELLES
45142	FAY-AUX-LOGES
45143	FEINS-EN-GATINAIS
45155	GIEN
45060	LA BUSSIERE
45179	LAILLY-EN-VAL
45218	LE MOULINET-SUR-SOLIN
45184	LION-EN-SULLIAS
45187	LORRIS
45193	MARCILLY-EN-VILLETTE
45213	MONTEREAU
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS
45245	OUZOUER-SUR-TREZEE
45268	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD
45273	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
45280	SAINT-GONDON
45315	SULLY-SUR-LOIRE
45332	VARENNES-CHANGY

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les mesures suivantes s'appliquent sur le territoire de ces communes, du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024 :

- L'agrainage du grand gibier est interdit du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 mars 2024.
- L'agrainage du grand gibier est autorisé du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, sous réserve d'une convention signée avec la FDC 45, et avec interdiction d'agrainage à poste fixe.
- Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse, toutes les actions de chasse au sanglier doivent être déclarées via l'« espace adhérent » du site Internet de la FDC45 sous 72h (avec ou sans prélèvement).
- Les détenteurs de droit de chasse devront réaliser au moins une battue par mois entre le 15 août 2023 et le 31 mars 2024.
- Comme sur l'ensemble du département, les détenteurs de droit de chasse devront prélever sans critère qualitatif ni quantitatif.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le **2 – JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Benoît LEMAIRE

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

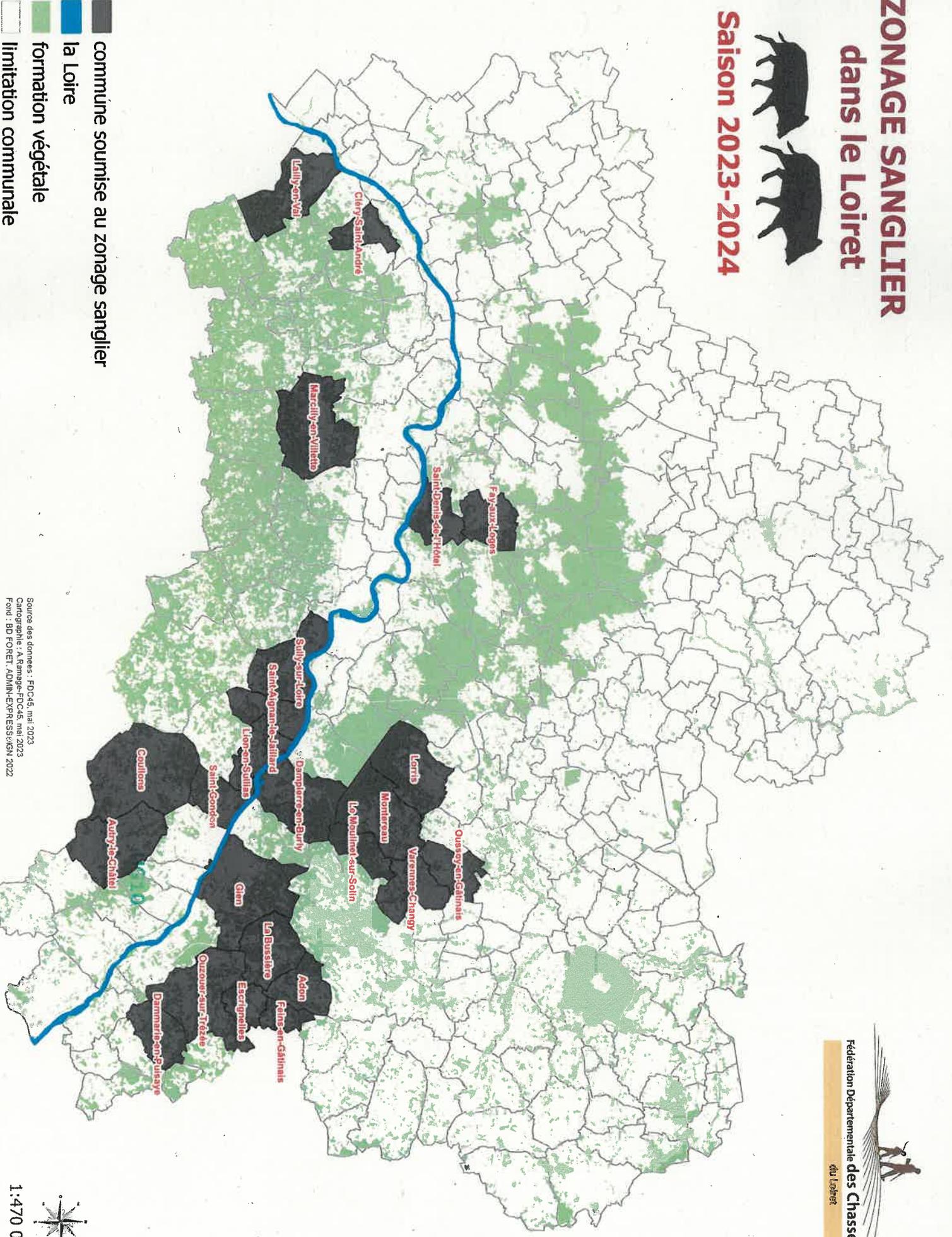
*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.*

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# ZONAGE SANGLIER dans le Loiret



Saison 2023-2024



-  commune soumise au zonage sanglier
-  la Loire
-  formation végétale
-  limitation communale

Source des données : FDC45, mai 2023  
Cartographie : A.Ramage-FDC45, mai 2023  
Fond : BD FORET, ADMIN-EXPRESS,IGN 2022